

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :

1033 TM — 362 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**PAIEMENT D'UN PECULE
AUX ANCIENS PRISONNIERS DE LA GUERRE 1914-1918**

(Arrêté du 4 mai 1963.)

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (*Journal officiel* du 24 février, page 1818) a, en son article 32, prévu l'allocation, aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, d'un pécule d'un montant forfaitaire de 50 francs.

Les modalités d'attribution de ce pécule ont été fixées par l'arrêté interministériel du 4 mai 1963 (*Journal officiel* du 9 mai, p. 4187).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	PAA	PGM	PGT
TOM	CLV	PY	CY	PGA	ACD	

DIFFUSION
GT
34

INSTRUCTION
N° 63-98 - B 1
du
8 juillet 1963.

En vue de l'application de ces textes, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre a adressé, le 6 mai 1963, la circulaire qui figure en annexe à la présente instruction aux Services départementaux de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre, chargés de la vérification des droits des demandeurs et de la transmission des dossiers instruits aux Directions interdépartementales des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Les opérations de mandatement incombant aux Directeurs interdépartementaux, il appartiendra à ceux-ci, après réception des dossiers et signature de la mention de liquidation figurant au verso de la demande, de mandater l'indemnité due sur les crédits qui leur auront été délégués à cet effet sur le budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, au titre du chapitre 46-33, article 1^{er}, alinéa 4 « Pécule alloué aux prisonniers de la guerre 1914-1918 ».

A l'appui des mandats devront être jointes, pour justification de la dépense, les pièces exigées en vue de la reconnaissance du droit au pécule, soit :

- 1 — la demande de pécule sur imprimé réglementaire, signée par l'intéressé et dûment annotée au verso ;
- 2 — la pièce justificative établissant la qualité d'ancien prisonnier de la guerre 1914-1918, compte tenu des précisions données à la page 2, 3^o, de la circulaire du 6 mai 1963 ou, à défaut, l'attestation du bureau militaire prévue au verso de la demande

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE

MINISTÈRE
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

ANNEXE

INSTRUCTION
N° 63-98 - B 1
du
8 juillet 1963.

Paris, le 6 mai 1963.

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

1^{re} Sous-Direction.

5^e bureau.

O. N. n° 2557.

à

MESSIEURS LES PRÉFETS (Services départementaux de l'Office
National des Anciens Combattants et Victimes de guerre),
MESSIEURS LES DIRECTEURS INTERDÉPARTEMENTAUX DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (pour information).

Référence : Loi n° 63-156 du 23 février 1963, art. 32.

Arrêté du 4 mai 1963.

OBJET : Versement d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918.

L'article 32 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963, 2^e partie, moyens des services et dispositions spéciales) a prévu l'allocation — sans aucune autre condition — à tous les anciens prisonniers de guerre 1914-1918, qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, d'un pécule de 50 francs.

Les Directions interdépartementales sont chargées du mandatement de ce pécule.

Les Services départementaux procéderont quant à eux — sauf en ce qui concerne les postulants résidant hors de la métropole dont les demandes seront centralisées par la Direction interdépartementale de Paris — à la constitution, à l'instruction et à la transmission des dossiers dans des conditions que j'ai l'honneur de vous préciser ci-après :

1. — INFORMATION

Les Services départementaux prendront, sans retard, toutes dispositions en vue d'informer les anciens prisonniers de guerre 1914-1918 des droits qui leur sont ouverts par le texte précité (note aux associations, communiqué à la presse, à la radio, etc.).

2. — DEMANDE

Les demandes seront présentées sur des imprimés conformes au modèle ci-joint (trois exemplaires).

3. — VÉRIFICATION DES DROITS

La vérification des droits sera effectuée par les Services départementaux sur le vu de l'état signalétique et des services des intéressés ou de toute autre pièce signée de l'autorité militaire de nature à établir la qualité d'ancien prisonnier 1914-1918 des postulants.

En ce qui concerne les modalités de vérification des droits, trois hypothèses paraissent devoir être envisagées :

- a) Le postulant joint lui-même à sa demande une justification valable.
- b) Le Service départemental détient cette justification dans le dossier de carte du Combattant de l'intéressé.
- c) Il y a lieu de rechercher aux Archives militaires les pièces justificatives que ne possèdent ni l'intéressé, ni le Service départemental.

INSTRUCTION
N° 63-98 - B 1
du
8 juillet 1963.

— 4 —

Dans cette dernière hypothèse, les demandes de renseignement devront être adressées, suivant les cas, aux services indiqués ci-après :

— jusqu'à la classe 1909 inclus, ainsi que pour tous les Officiers rayés des cadres, au Bureau central d'Archives administratives militaires, caserne Bernadotte, à Pau (Basses-Pyrénées).

Toutes ces demandes (imprimé réglementaire) devront être groupées et adressées, sous bordereau collectif, au Service départemental de Pau qui assurera les contacts nécessaires avec le bureau compétent.

— de la classe 1910 à la classe 1918 inclus, à la Direction régionale de Recrutement et de la Statistique dont dépendent les intéressés.

— pour les classes 1919 et 1920 — toutes unités — au Bureau central de Recrutement, caserne de Reully, à Paris (12°).

Les dossiers qui n'auraient pu être appuyés d'aucune justification valable seront adressés à l'Office National, 5^e Bureau, avant le 1^{er} décembre 1963.

4. — LA TRANSMISSION A LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE

Après avoir procédé à toutes les vérifications utiles et reconnu le droit au bénéfice du pécule, le Secrétaire Général attestera la validité de la demande en remplissant et en signant la mention spéciale apposée au verso de l'imprimé rempli par le postulant.

Les dossiers comportant deux exemplaires de l'imprimé réglementaire (l'un pour la Direction, l'autre pour la Trésorerie) seront transmis aux Directions Interdépartementales par envois groupés et dans les meilleurs délais.

5. — LE MANDATEMENT

Les Directeurs interdépartementaux procéderont au mandatement des pécules, la mention de liquidation figurant au verso de l'imprimé réglementaire étant alors complétée et visée par leurs soins.

Les Services départementaux seront tenus informés de la date d'émission des mandats.

Le Ministre,
J. SAINTENY.

Recto

MINISTERE
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

DEMANDE DE PECULE

Ancien P. G. — Guerre 1914-1918

Direction interdépartementale de

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Service départemental d

Je soussigné (nom, prénoms)
.....
domicilié à
.....
ancien prisonnier de guerre 1914-1918, ai l'honneur de solliciter
l'allocation de 50 francs prévue par l'article 32 de la loi de
finances pour 1963.

RENSEIGNEMENTS

<i>A remplir par l'intéressé.</i>	<i>Réservé au service.</i>
1. — Etat civil. — Adresse.	
NOM
Prénoms
Né le à
Domicile
2. — Recrutement.	
Bureau de recrutement ou lieu de recensement à l'âge de 20 ans	
.....	
Classe de recrutement	
N° matricule de recrutement	
3. — Nature des liens avec le service.	
Engagement volontaire pour	
Jeune soldat appelé avec la classe	
Ajourné, sursitaire ou omis, apte au service en	
Appelé avec la classe	
4. — Renseignements relatifs à la capture et à la captivité.	
<i>Affectation lors de la capture :</i>	
Corps (sans abréviation)	
Petite unité (compagnie ou batterie)	
N° matricule	
Grade	
Date de la capture	
Durée de la captivité Dernier camp	
Rapatrié le	
CARTE DU COMBATTANT N° délivrée à	
le	

A le
Signature du postulant,

Joindre, si possible, une copie conforme des pièces et documents établissant la réalité de la capture.

Verso

A remplir par l'Administration.

ATTESTATION DU BUREAU MILITAIRE (1)

Le Chef d
certifie que M.
a été prisonnier de guerre du
au

A le

Certifié par (*cachet et signature*)

(1) Si le postulant n'a pas produit une pièce justificative valable et si le service départemental n'en détient pas.

Service départemental
de

ATTESTATION DE VALIDITE

Le Secrétaire général, Chef du Service départemental de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre de
certifie que le droit au bénéfice de l'article 32, alinéa 4, de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a été reconnu à M.
..... et qu'il y a lieu de procéder au paiement du pécule à son profit.

*Le Secrétaire Général,
Chef du Service départemental de l'Office national
des Anciens Combattants et Victimes de guerre,*

Direction interdépartementale
de

MENTION DE LIQUIDATION

L'Ordonnateur soussigné, après avoir pris acte du bien-fondé de l'admission de M.
au bénéfice des dispositions de l'article 32, alinéa 4 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, en raison de l'attestation donnée ci-dessus, décide de liquider le montant de la somme à mandater à francs.

Le Directeur interdépartemental,